



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 066 publié le 1^{er} juillet 2016

Sommaire affiché du 1^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

UD DIRECCTE

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/489624346 du 24 juin 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'association ACCRO'MATHS sise au 54 Rue Fontaine 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON.
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/530749910 du 24 juin 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Eurl CHEVANNES MULTI SERVICES sise au 42 Rue de la libération 91750 CHEVANNES.
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/531225456 du 24 juin 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Eurl CYF SERVICES « MERCI+ » sise au 170 Avenue Gabriel Péri 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/531742658 du 24 juin 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sarl MADAME ET SERVICES ETAMPES sise au 2 Route de Vauvert 91150 ORMOY LA RIVIERE.
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/820031284 du 24 juin 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sasu SLC PAYSAGE SERVICES sise au 55 Avenue Paul Doumer 91160 SAULX LES CHARTREUX.
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/820289130 du 24 juin 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur ORIOLA Angel sis au 15 Avenue Moulin de la Planche 91120 PALAISEAU.

DRCL

- Arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-06-10-008 en date du 10 juin 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France "SIGEIF"
- Arrêté n°2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/450 du 23 juin 2016 portant imposition à la Société SEMAVERT de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées « Lieudit "Le Cimetière aux Chevaux" Ecosite de Vert-le-Grand à VERT-LE-GRAND
- Arrêté inter préfectoral (77 et 91) n°2016-PREF-DRCL-62 du 29 juin 2016 portant constatation de la représentation-substitution de la Communauté de communes des 2 Vallées (CC2V) pour les communes de Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Oncy-sur-École et Soisy-sur-École (91), au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière École (SIARE) et en conséquence, transformation du SIARE en syndicat mixte fermé
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 27 juin 2016 portant imposition à la Société TOTAL MARKETING FRANCE de prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations situées, Autoroute A10 - aire de Limours - Relais de Chanteraine à BRIIS-SOUS-FORGES
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/455 du 27 juin 2016 mettant en demeure M. Philippe MOLAS d'éliminer les déchets présents sur la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers dans des filières autorisées

DDFIP

- Délégation de signature 2016-DDFIP-049 de la trésorerie de Longjumeau
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SIP d'Arpajon – 2016-DDFIP-050
- Liste des responsables de service disposant au 1er juillet 2016 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - 2016-DDFIP-051

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SIP de Palaiseau nord-est 2016-DDFIP-052
- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de la trésorerie d'Athis-Mons 2016-DDFIP 053
- Délégation de signature du comptable de la PAIRIE Départementale de l'Essonne 2016-DDFIP-054

DSDEN

- arrêté 2016-DSDEN-SG-n°27 du 28 juin 2016 arrêté de subdélégation de signature portant modification arrêté n°18 du 19 mai 2016
- arrêté 2016-DSDEN-SG-n°26 du 28 juin 2016 arrêté de subdélégation de signature portant modification arrêté n°17 du 19 mai 2016
- arrêté 2016-DSDEN-SG-n°25 du 16 juin 2016 nomination membres CHSCTD portant modification arrêté n°16 du 24 mars 2016

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

- avis de concours sur titres pour l'accès au grade de psychologue classe normale

CABINET

- arrêté préfectoral n°DRIEA/DIRIF 2016-022 portant sur la réglementation permanente de la vitesse sur le Route Nationale 6 (RN6) dans les deux sens de circulation dans la traversée du département de l'Essonne

MAISON D'ARRET DE FLEURY

- Décision 2016-D-30-DSD du 28 juin 2016 – portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-14-DSD du 01 juin 2016)

DTARS

- arrêté n°ARS 91/2016/OS-40 en date du 23 juin 2016 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Arpajon
- arrêté n°2016-164 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Arpage » sise 8 allée du Docteur Guérin à Athis-Mons (91200) de l'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD) à Paris (75008) au bénéfice de l'Association ARPAVIE, sise 103 boulevard Haussmann à Paris (75008)
- arrêté n°2016-163 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Arpaje Louis Pasteur » sis 7-9 avenue Mazarin à Chilly-Mazarin (91380) de l'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD) à Paris (75008) au bénéfice de l'Association ARPAVIE, sise 103 boulevard Haussmann à Paris (75008)
- arrêté n°2016-162 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Arpaje Camille Desmoulins » sis 2 avenue Anatole France à Juvisy-sur-Orge (91260) de l'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD) à Paris (75008) au bénéfice de l'Association ARPAVIE, sise 103 boulevard Haussmann à Paris (75008)
- Décision tarifaire n°357 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU – 910018290
- Décision tarifaire n°367 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD RIS ORANGIS – 910807916
- Décision tarifaire n°363 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD ADMR TROIS RIVIERES – 910002849
- Décision tarifaire n°348 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD GIF SUR YVETTE – 910002344
- Décision tarifaire n°352 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD LIMOURS – 910814367

- Décision tarifaire n°447 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD RESIDENCE GRANGER – 910300110
- Décision tarifaire n°429 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD RESIDENCE BRUNOY – 910811736
- Décision tarifaire n°433 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD RESIDENCE KORIAN LES COTEAUX DE L'YVETTE – 910019025
- Décision tarifaire n°437 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD LES JARDINS DE SERENA – 910813120
- Décision tarifaire n°446 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD RESIDENCE COLOMBIER DE CORBREUSE – 910813815
- Décision tarifaire n°438 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD RESIDENCE LE FLORE – 910701614
- Décision tarifaire n°320 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD DU PETIT ST MARS – 910800929
- Décision tarifaire n°430 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD RESIDENCE MEDICIS – 910013218
- Décision tarifaire n°439 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD KORIAN LE GATINAIS – 910701580
- Décision tarifaire n°440 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE – 910702224
- Décision tarifaire n°448 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD KORIAN TAMIAS – 910806215
- Décision tarifaire n°441 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD LE MANOIR – 910701663
- Décision tarifaire n°325 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE – 910813450
- Décision tarifaire n°335 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD LA PIE VOLEUSE – 910700293
- Décision tarifaire n°426 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD LE CENTENAIRE – 910800523
- Décision tarifaire n°328 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS – 910017334
- Décision tarifaire n°321 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD LES GROUETTES – 910002427
- Décision tarifaire n°322 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES – 910811108
- Décision tarifaire n°334 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE – 910004589
- Décision tarifaire n°477 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD FONTAINE DE MEDICIS – 910815281
- Décision tarifaire n°323 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD LA RESIDENCE DE MEDICIS – 910009638
- Décision tarifaire n°478 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD RESIDENCE SOFIA – 910808807
- Décision tarifaire n°476 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD LA MAISON RUSSE – 910700368

- Décision tarifaire n°383 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD VERRIERE LE BUISSON – 910806231
- Décision tarifaire n°386 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD VIRY CHATILLON – 910814011
- Décision tarifaire n°365 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD SAULX LES CHARTREUX – 910480029
- Décision tarifaire n°390 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD SAVIGNY SUR ORGE – 910808955
- Décision tarifaire n°382 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD SOISY SUR ECOLE – 910805746
- Arrêté n°ARS 91/2016/OS-37 du 27 mai 2016 portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier sud francilien

DRIEA – DIRIF

- arrêté préfectoral N°2016/DRIEA/DiRIF/023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure du PR 37+700 au PR 39+340 pour la surélévation de deux pylônes RTE dans le cadre des travaux préparatoires du Tram-Train Massy-Évry
- arrêté préfectoral N°DRIEA/DiRIF/2016-024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle Sud d'entrée de l'autoroute A6, dans le sens province-Paris, depuis la RD445 à Viry-Châtillon (échangeur n°7)

DDCS

- Arrêté n°2016-DDCS-91-56 du 01/07/2016 modifiant l'arrêté DDCS N°2010-DDCS-91-52 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'association de garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO)
- Arrêté n°2016-DDCS-91-57 du 01/07/2016 modifiant l'arrêté DDCS N°2010-DDCS-91-49 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'association juridique protection et conseil de l'Essonne (AJPC)
- Arrêté n°2016-DDCS-91-58 du 01/07/2016 modifiant l'arrêté DDCS N°2010-DDCS-91-51 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'association tutélaire de l'Essonne (ATE)
- Arrêté n°2016-DDCS-91-59 du 01/07/2016 modifiant l'arrêté DDCS N°2010-DDCS-91-50 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'union départementale des associations familiales de l'Essonne (UDAF)

PREFETE DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/489624346
d'un organisme de services à la personne

ACCRO'MATHS (Association)
54 rue Fontaine
91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 8 juin 2016 par **l'association ACCRO'MATHS** dont le siège social est situé 54 rue Fontaine 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 8 juin 2016, **avec effet au 8 juin 2016** au nom de **l'association ACCRO'MATHS** dont le siège social est situé **54 rue Fontaine 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON** sous le n° 2016/SAP/489624346.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées **devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

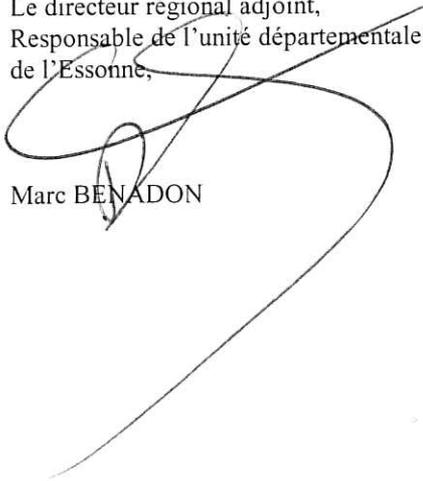
La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 juin 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,

Marc BENADON





PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/530749910
d'un organisme de services à la personne**

**CHEVANNES MULTI SERVICES (Eurl)
42 rue de la Libération
91750 CHEVANNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 24 juin 2016 par l'**Eurl CHEVANNES MULTI SERVICES** dont le siège social est situé 42 rue de la Libération 91750 CHEVANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 24 juin 2016, **avec effet au 24 juin 2016** au nom de l'**Eurl CHEVANNES MULTI SERVICES** dont le siège social est situé **42 rue de la Libération 91750 CHEVANNES** sous le n° **2016/SAP/530749910**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 juin 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,

Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/531225456
d'un organisme de services à la personne**

**CYF SERVICES (Eurl)
« MERCI+ »
170 avenue Gabriel Péri
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 13 juin 2016 par **l'Eurl CYF SERVICES « MERCI+ »** dont le siège social est situé 170 avenue Gabriel Péri 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 13 juin 2016, **avec effet au 13 juin 2016** au nom **l'Eurl CYF SERVICES « MERCI+ »** dont le siège social est situé **170 avenue Gabriel Péri 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS** sous le n° **2016/SAP/531225456**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées **devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 juin 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,

Marc BENADON

PREFETE DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/531742658
d'un organisme de services à la personne

MADAME ET SERVICES ETAMPES (Sarl)
2 route de Vauvert
91150 ORMOY LA RIVIERE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 18 mai 2016 par **la Sarl MADAME ET SERVICES ETAMPES** dont le siège social est situé 2 route de Vauvert 91150 ORMOY LA RIVIERE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 1^{er} juin 2016, **avec effet au 18 mai 2016** au nom de la **Sarl MADAME ET SERICES ETAMPES** dont le siège social est situé **2 route de Vauvert 91150 ORMOY LA RIVIERE** sous le n° 2016/SAP/531742658.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- livraison de courses à domicile*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 juin 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne.

Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/820031284
d'un organisme de services à la personne**

**SLC PAYSAGE SERVICES (Sasu)
55 avenue Paul Doumer
91160 SAULX LES CHARTREUX**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 23 mai 2016 par **la Sasu SLC PAYSAGE SERVICES** dont le siège social est situé 55 avenue Paul Doumer 91160 SAULX LES CHARTREUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 1^{er} juin 2016, **avec effet au 23 mai 2016** au nom **la Sasu SLC PAYSAGE SERVICES** dont le siège social est situé **55 avenue Paul Doumer 91160 SAULX LES CHARTREUX** sous le n° 2016/SAP/820031284.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

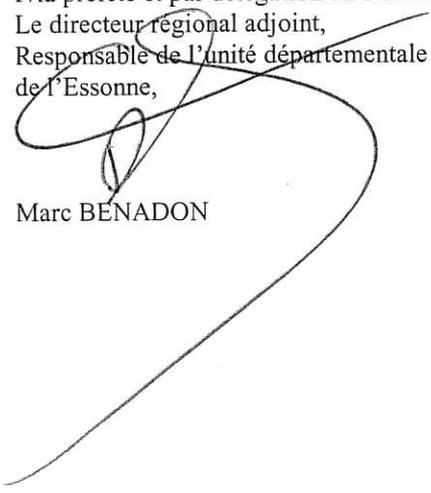
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 juin 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/820289130
d'un organisme de services à la personne**

**ORIOLA Angel (autoentrepreneur)
15 avenue Moulin de la Planche
91120 PALAISEAU**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 26 mai 2016 par **l'autoentrepreneur ORIOLA Angel** dont le siège social est situé 15 avenue Moulin de la Planche 91120 PALAISEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 1^{er} juin 2016, **avec effet au 26 mai 2016** au nom de **l'autoentrepreneur ORIOLA Angel** dont le siège social est situé **15 avenue Moulin de la Planche 91120 PALAISEAU** sous le n° 2016/SAP/820289130.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
 - livraison de courses à domicile*,
- * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 juin 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,

Marc BÉNADON

PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE DES YVELINES
PREFECTURE DE L'ESSONNE
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté n° 75-2016-06-10-008 du 10 juin 2016
portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF »

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de la Seine-et-Marne,
Le préfet des Yvelines,
La préfète de l'Essonne,
Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le préfet du Val-de-Marne,
Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-7, L.5212-7-1, et L.5711-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz » ;

publié le 24/06/2016 au RAA n° 75-2016-105

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du SIGEIF, et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis (91) pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;

Vu la délibération n° 15-50 en date du 14 décembre 2015 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF », approuvant la modification de la section 7.01 de l'article 7 des statuts du syndicat ;

Vu la lettre du président du SIGEIF en date du 4 janvier 2016 notifiant à ses membres la délibération n° 15-50 du 14 décembre 2015 ;

Vu l'absence d'opposition des assemblées délibérantes des membres du SIGEIF ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète de l'Essonne, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} : Le troisième alinéa de la section 7.01 des statuts du SIGEIF est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le membre, autre qu'un établissement public de coopération intercommunale, adhérant au SIGEIF au titre d'une compétence statutaire élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées.

L'établissement public de coopération intercommunale, adhérant au SIGEIF au titre de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et/ou au titre de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente, élit autant de délégués, titulaires et suppléants, que de communes correspondant à la partie du territoire au titre duquel il adhère pour lesdites compétences, et quel que soit le nombre total de compétences transférées. Le délégué qui représenterait déjà cet établissement au titre d'une autre compétence antérieurement transférée est compris dans le nombre de délégués ainsi désignés.

L'établissement public de coopération intercommunale, adhérant au SIGEIF au titre d'une compétence statutaire autre que la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ou de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente, élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées. L'application de cette disposition ne se cumule pas avec l'alinéa précédent.

L'établissement public de coopération intercommunale se substituant à tout ou partie de ses communes membres au sein du SIGEIF élit, quel que soit le nombre total de compétences transférées par ces communes, des délégués, titulaires et suppléants, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le mandat des délégués a, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus. »

Art. 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 10 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
~~Par délégation,~~
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Île de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Julien CHARLES

La Préfète du département
de l'Essonne
Pour la Préfète et par délégation
La Sous-préfète de Palaiseau

Chantal CASTELNOT

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Thierry BONNIER

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Hugues BESANCENOT

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Daniel BARNIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF.DRCL.BEPAFL.SPILL/450 du 23 juin 2016
portant imposition à la Société SEMAVERT de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées « Lieudit "Le Cimetière aux Chevaux" Ecosite de
Vert-le-Grand à VERT-LE-GRAND**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

VU le dossier de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées daté du 9 novembre 2015,

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226,

VU la note n° BPGD-13-296 du 30 décembre 2013 relative à l'application du chapitre II de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) aux installations de traitement de déchets,

VU l'étude de caractérisation d'un incendie généralisé dans le cadre du stockage de balles d'emballages ménagers provenant de SEMARIV sur le site de SEMAVERT en date du 18 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral N°2006.PREF.DCI/3/BE n°0023 du 30 janvier 2006 portant autorisation pour la société CEL d'exploiter à VERT-LE-GRAND, au lieu-dit «Le Cimetière aux Chevaux» un centre de compostage de déchets végétaux,

VU le récépissé de déclaration n° 2007-60 délivré le 14 juin 2007 à la société CEL pour l'exploitation au lieu-dit « Le Cimetière aux Chevaux » parcelle B 260 – Zone 2 (2350 m²),

VU le récépissé de déclaration n° 2007-61 délivrés le 14 juin 2007 à la société CEL pour l'exploitation au lieu-dit « Le Cimetière aux Chevaux » parcelle B 260 – Zone 1 (1650 m²),

VU le récépissé de déclaration n° 2009-57 délivré le 16 mars 2009 à la société CEL pour l'exploitation au lieu-dit « Le Cimetière aux Chevaux » sur la parcelle 265,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725 du 9 octobre 2014 portant imposition à la Société SEMAVERT de prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées au lieu-dit "Le Cimetière aux Chevaux" à Vert-le-Grand,

VU la lettre de suite d'inspection datée du 4 juin 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 mai 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26 mai 2016 à la Société SEMAVERT,

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que le dossier de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées daté du 9 novembre 2015 est conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la qualité de l'étude de caractérisation d'un incendie généralisé dans le cadre du stockage de balles d'emballages ménagers provenant de SEMARIV sur le site de SEMAVERT datée du 18 avril 2016,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant sont notables mais non substantielles,

CONSIDÉRANT la qualité du dossier de mise en conformité daté du 13 mai 2014,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société SEMAVERT des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.1 CHAMP D'APPLICATION

La société SEMAVERT dont le siège social se trouve sur l'Ecosite de Vert-le-Grand, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis au lieu-dit le Cimetière aux Chevaux sur la commune de Vert-le-Grand.

ARTICLE 1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté, abrogent les dispositions imposées par les articles des arrêtés préfectoraux suivants :

- Article 1.2 de l'arrêté préfectoral N° 2006.PREF.DCI/3/BE/n°0023 du 30-01-2006 portant autorisation d'exploiter
- Arrêté préfectoral 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725 du 09-10-2014

ARTICLE 1.3 NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE 1.3.1 - Liste des installations classées de l'établissement

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
3532 <i>Avec le bénéfice de l'antériorité</i>	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement biologique (Compostage de déchets végétaux)	Capacité journalière de production : 140 t/j Capacité maximale annuelle d'accueil : 40 000 t de déchets verts	A
2780-1-a <i>Avec le bénéfice de l'antériorité</i>	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	Quantité de matières traitées : 140 t/j	A
2714 <i>Avec le bénéfice de l'antériorité</i>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume susceptible de d'être présent dans l'installation : 33 000 m³ Volume de plastique susceptible d'être présent dans l'installation : 1390 m³ (1000 t)	A
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Puissance installée : 3 060 kW	A

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
	2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		
2170-1 <i>Avec le bénéfice de l'antériorité</i>	Fabrication des engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de production : 128 t/j	A

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 - Objet des garanties financières

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant est de 1 102 843 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 654,8 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3 - Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23-06-2015 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.4 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.4.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.4.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.4.5 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.6 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pourcents) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations,
- lors de toute modification substantielle de ses installations conduisant au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.4.7 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.8 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.9 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.10 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.4.11 – Modalités techniques

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposés sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

ARTICLE 1.4.12 - Changement d'exploitant

L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 susvisé est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 1.5 AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DE DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément pour la prise en charge et la valorisation des déchets d'emballage, conformément aux dispositions des articles R543-55-1 à R543-58 du code de l'environnement.

La société SEMAVERT est agréée dans les conditions suivantes :

- nature des déchets d'emballages : matières plastiques
- quantité maximale : 1000 t sur site

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise cet agrément qui est joint éventuellement en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne au minimum les informations suivantes :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes,
- l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions

Ces informations sont conservées pendant 5 ans et les registres correspondants sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 1.6 CONDITION DE STOCKAGE DES EMBALLAGES MÉNAGERS

ARTICLE 1.6.1 - Quantité d'emballages ménagers stockés

La quantité d'emballages ménagers pouvant être stockés sur site est inférieure ou égale à 1000 t.

Le volume d'emballages ménagers pouvant être stockés inférieur ou égal à 1390 m³.

ARTICLE 1.6.2 - Caractérisation du stock d'emballages ménagers

Le stock d'emballages ménagers est constitué de balles.

Les dimensions d'une balle est 1 m x 1 m x 1,1 m (1,1 m³).

La surface d'emballages ménagers pouvant être stockés sur site est inférieure ou égale à 500 m². Cette surface se décompose de la façon suivante : 11 balles dans le sens de la largeur et 40 balles dans le sens de la longueur.

La hauteur d'emballages ménagers pouvant être stockés sur site est inférieure ou égale à 3 balles d'emballages.

ARTICLE 1.6.3 - Localisation du stockage

Le stockage est localisé selon les figures 1 et 2 du présent article.

Ce stockage est réalisé avec mur coupe feu 2 h autour du stock (sur 3 côtés), de hauteur 4 m.



Figure 1 : Localisation du stockage avec mur coupe feu hauteur 4m autour du stock -- CAS 1



Figure 2 : Localisation du stockage avec mur coupe feu hauteur 4m autour du stock -- CAS 2

ARTICLE 1.6.4 - Interdiction autour du stockage

Tout stockage de matériaux combustible à moins de 5 m du stockage d’emballages ménagers ou dans les zones de flux thermiques de 8 kW/m² correspondant aux effets domino est interdit.

ARTICLE 1.7 APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

ARTICLE 1.7.1 - Rubrique concernée

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l’environnement (articles R515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l’annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s’appliquent également aux installations ou équipements s’y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d’avoir des incidences sur les émissions.

En application de l’article R515-61 du Code de l’environnement, la rubrique principale de l’installation est la rubrique 3532, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du traitement du déchet dénommé BREF « WT ».

ARTICLE 1.7.2 - Réexamen périodique des conditions d’autorisation et dossier de Réexamen

Les conditions d’autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l’article R. 515-70 du Code de l’environnement. En vue de ce réexamen, l’exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l’article L. 515-29, sous la forme d’un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l’article R 515-72 du code de l’environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

ARTICLE 1.7.3 - Réexamen périodique des conditions d'autorisation et dossier de réexamen

L'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 susvisé est remplacé par :

« Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsque l'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515 75 I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'art R. 515 75 II du code de l'environnement ».

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

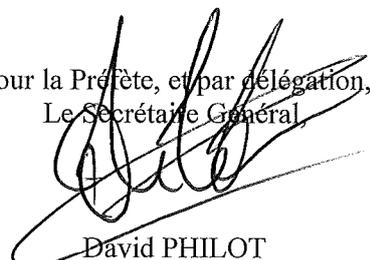
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de VERT-LE-GRAND,

L'exploitant, la Société SEMAVERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°450 du 23 JUIN 2016

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	SEMAVERT COMPOSTAGE
Adresse du site	Le cimetière aux chevaux – Ecosite de Vert le Grand 91 810 VERT-LE-GRAND
Adresse administrative	Le cimetière aux chevaux – Ecosite de Vert le Grand 91 810 VERT-LE-GRAND
Activité	Centre de compostage de déchets verts
Régime / Classement ICPE	Autorisation
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2714
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 23/10/2013 Compléments : 16/06/2014 Ré-évaluation : 9/11/2015

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	Montant € TTC
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : <ul style="list-style-type: none"> • déchets verts valorisables : 4200 tonnes • fumiers (compost) : 12 000 tonnes • déchets verts non valorisables : 900 tonnes • eaux de ruissellement : 1000 tonnes • boues de curage : 480 tonnes • bois, papiers, cartons : 3000 tonnes • biomasse valorisable : 6900 tonnes • eaux de ruissellement bassin bois – biomasse : 2400 tonnes • curage bassin biomasse : 208 tonnes • engrais, amendement et support de culture hors rubrique 2780 : 12000 tonnes • déchets inertes : 0 tonnes. • balles d'emballages ménagers : 1000 t 	965 440
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Aucune cuve enterrée sur le site	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 1203 m (restant à clôturer : 0 m) un panneau par pour chaque entrée (2) et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 26 panneaux ((2 + 24) * 15 €)	392 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Surveillance par piézomètres de l'Ecosite Diagnostic de pollution des sols (3 ha)	25 084 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Vidéosurveillance avec : <ul style="list-style-type: none"> - entretien périodique - alimentation électricité par panneaux photovoltaïques - intervention société gardiennage si besoin 	11 676 €
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 base 2010 Janvier 2016 : 100,2 Coefficient de raccordement : 6,5345 TVA Mai 2016 : 20 %	0,9997

Le montant total des garanties financières est évalué à 1 102 843 € TTC.



PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

Arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL-62 du 29 JUIN 2016
portant constatation de la représentation-substitution de la Communauté de communes
des 2 Vallées (CC2V) pour les communes de Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt,
Moigny-sur-École, Oncy-sur-École et Soisy-sur-École (91) au sein du Syndicat
Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière École (SIARE) et en
conséquence, transformation du SIARE en syndicat mixte fermé

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5214-21, L5214-23-1 et L5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/127 du 28 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-B.C.L.062 du 6 décembre 1965, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière École ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2007 n° 135 du 2 novembre 2007, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière École ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/979 du 29 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V), et notamment de l'article 7 relatif aux compétences, prenant effet au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'article 7-7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/979 du 29 décembre 2015 indiquant que la CC2V est dotée de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ou GEMAPI », à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ses statuts, le SIARE est compétent pour : « l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien de la rivière École et de ses affluents sur le territoire de ses communes membres » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L5214-21 II alinéa 1 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

CONSIDÉRANT que dans le cas de l'application du mécanisme de représentation-substitution de la communauté de communes prévue à l'article L5214-21 II alinéa 1 du CGCT, le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT, sans que les attributions ou le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne soient modifiés ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du transfert de la compétence « GEMAPI » à la CC2V, soit au 1^{er} janvier 2016, et au titre des compétences exercées par le SIARE, la CC2V se substitue à ses communes membres, également adhérentes au SIARE, au sein de ce syndicat ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaire généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est constatée, au 1^{er} janvier 2016, la représentation-substitution de la Communauté de communes des 2 Vallées, au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière École, pour les communes suivantes :
Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Oncy-sur-École et Soisy-sur-École (91).

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 II alinéa 1 du CGCT, la représentation-substitution de la Communauté de communes des 2 Vallées au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Rivière École induit, à la même date, la transformation du SIARE en syndicat mixte fermé.
Les attributions du SIARE et son périmètre d'intervention demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L5711-3 du CGCT, la Communauté de communes des 2 Vallées disposera d'un nombre égal de délégués à celui dont disposaient ses communes membres avant la représentation-substitution, soit au regard des statuts du SIARE : deux délégués titulaires et

deux délégués suppléants par commune, représentant un total de douze délégués titulaires et douze délégués suppléants pour les six communes concernées.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau -- 75800 PARIS.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, le Sous-préfet de Fontainebleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées, au Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière École, aux Maires des communes membres du SIARE et pour information, à Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et à Madame et Monsieur les Directeurs départementaux des finances publiques, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PHILOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas DE MAISTRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 27 juin 2016
portant imposition à la Société TOTAL MARKETING FRANCE
de prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations
situées, Autoroute A10 - aire de Limours - Relais de Chanteraine à BRIIS-SOUS-FORGES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2006-PREF-DCI3/BE101 du 9 juin 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durable relatives à la prévention de la pollution des sols et de la gestion des sols pollués en France,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1188 en date du 31 mars 1995 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à exploiter la station service localisée Relais de Chanteraine – Autoroute A10 à Briis-sous-Forges, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique n° 1434 1° (A) : Installation de distribution de liquides inflammables (DME = 52,8 m³ h),
- rubrique n° 253/1432 (D) : Dépôt de liquides inflammables (CET = 84,3 m³)
- rubrique n°1414 3° (D) : Installation de distribution GCL (1 distributeur de GPL « C »),
- rubrique n° 211 B (NC) : Dépôt de GCL (1 réservoir aérien de 10,4 m³ de GPL « C »),

VU l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DCL/0373 du 23 octobre 1998 modifiant certaines dispositions de l'arrêté susvisé :

- rubrique n° 211 B 1° (D) : Dépôt de gaz combustibles liquéfiés GPL « C » (capacité totale du dépôt = 60 m³,
- rubrique n°1414 3° (D) : Installation de distribution gaz combustibles liquéfiés de GPL « C » (1 distributeur de 2,4 m³ existant et 1 distributeur de 2,4 m³/h à installer),

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 mars 2003 à la société TOTALFINAELF, dont le siège social est situé 24, cours Michelet, 92800 PUTEAUX pour la reprise des activités précédemment exploitées par TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à BRIIS-SOUS-FORGE, relais de Chanteraine, Autoroute A10,

VU la lettre préfectorale actant la mise à jour de la situation administrative de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à BRIIS SOUS-FORGES en date du 26 avril 2011, comme suit :

- rubrique n° 1435-1 (A) : stations-service (volume annuel équivalent : 8 200 m³),
- rubrique n° 1432-2-b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (capacité équivalente : 78,3 m³),
- rubrique n° 1412-2-b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (capacité du dépôt : 30 tonnes),
- rubrique n° 1414-3 (DC) : installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (2 distributeurs),

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré le 12 mars 2014 à la société TOTAL MARKETING SERVICES,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 novembre 2015 à la société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Ile à NANTERRE pour la reprise des activités précédemment exploitées par TOTAL MARKETING SERVICES à BRIIS-SOUS-FORGE, relais de Chanteraine, Autoroute A10,

VU la lettre préfectorale actant la mise à jour de la situation administrative de la société TOTAL MARKETING FRANCE à BRIIS SOUS-FORGES en date du 26 novembre 2015, comme suit :

- rubrique n°1414-3 (DC) : installation de remplissage ou de chargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (2 distributeurs)
- rubrique n°1435-3 (DC) (bénéfice de l'antériorité) : stations-service (volume réel d'essence annuel distribué : 2718,54 m³ - volume réel annuel total distribué : 15 661,792 m³)
- rubrique n°4718-2 (DC) (bénéfice de l'antériorité) : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (bouteilles : 0 t - réservoir GPLc : 26,98 t)
- rubrique n°4734-1.c (DC) (bénéfice de l'antériorité) : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. (quantité d'essence susceptible d'être présente dans les installations : 155 t – quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 456,67 t)

VU la lettre préfectorale actant la mise à jour de la situation administrative de la société TOTAL MARKETING FRANCE à BRIIS SOUS FORGE en date du 2 décembre 2015, comme suit :

- rubrique n°1414-3 (DC) : installation de remplissage ou de chargement ou de distribution de gaz inflammables liquifiés (2 distributeurs)
- rubrique n°1435-3 (DC) (bénéfice de l'antériorité) : stations-service (volume réel d'essence annuel distribué : 2736 m³ - volume réel annuel total distribué : 15 663 m³)
- rubrique n°4718-2 (DC) (bénéfice de l'antériorité) : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (bouteilles : 0 t - réservoir GPLc : 26,98 t)
- rubrique n°4734-1.c (DC) (bénéfice de l'antériorité) : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. (quantité d'essence susceptible d'être présente dans les installations : 108,8 t – quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 545,9 t)

VU le rapport SITA REMEDIATION P2061020 Version 1 d'avril 2007 relatif au diagnostic de sols,

VU le rapport SITA REMEDIATION P2070410 Version 2 de janvier 2008 relatif au suivi d'écrouissage de la phase libre d'hydrocarbures,

VU le rapport n° P1080780-NS01 en date du 13 février 2009 relatif au suivi du traitement des eaux souterraines par écouillage ponctuel,

VU le rapport n° P1080780-NS02 en date du 3 mars 2009 relatif au suivi du traitement des eaux souterraines par écouillage ponctuel,

VU les rapports n° P1080780-NS04 et n° P1080780-NS05 en date respectivement du 14 mai 2009 et du 10 juin 2009 relatifs au suivi du traitement des eaux souterraines par écouillage ponctuel,

VU les rapports n° P1080780-NS06 et n° P1080780-NS07 en date respectivement du 9 juillet 2009 et du 18 août 2009 relatifs au suivi du traitement des eaux souterraines par écouillage ponctuel,

VU le diagnostic des sols n°P2090810 version 1 du 27 août 2009,

VU les rapports n° P1080780-NS08 et n° P1080780-NS09 en date respectivement du 18 septembre 2009 et du 9 octobre 2009 relatifs au suivi du traitement des eaux souterraines par écouillage ponctuel,

VU le rapport n°P1080780-NS24 en date du 18 janvier 2011 relatif au suivi du traitement des eaux souterraines par écouillage ponctuel,

VU les rapports n° P1080780/25 et n°P1080780/NS27 en date respectivement de février 2011 et de mars 2011 relatifs au suivi du traitement des eaux souterraines par écouillage ponctuel,

VU le rapport IDDEA n°IC120328 d'étude historique et documentaire et mémorielle de janvier 2013,

VU le diagnostic de sol IDDEA n°IC120341 du 25 mars 2013,

VU le rapport SITA REMEDIATION n°P2130420 de suivi de la qualité des eaux souterraines édité en mai 2013,

VU le rapport IDDEA n°ID120593 de prélèvement d'air ambiant de juillet 2013,

VU le rapport SITA REMEDIATION n° P2130420/1013 version 1 de novembre 2013 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines, des gaz du sol et de l'air ambiant,

VU le courrier de l'exploitant du 7 février 2014 par lequel il s'engage à suivre les recommandations émises dans le rapport SITA REMEDIATION n° P2130420/1013 version 1 de novembre 2013,

VU le courrier de l'exploitant du 8 avril 2016 quant aux données à considérer pour la situation administrative,

VU le courriel de l'exploitant du 8 avril 2016 quant à un sinistre survenu le 26 mars 2016 sur son site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 mai 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 31 mai 2016 à la Société TOTAL MARKETING FRANCE,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter la nouvelle situation administrative du site d'une part,

CONSIDÉRANT d'autre part le diagnostic de l'état de pollution des sols et des eaux réalisé par IDDEA le 25 mars 2013, le rapport lié aux prélèvements d'air ambiant réalisé par IDDEA le 22 juillet 2013, les rapports de prélèvement de suivi de la qualité des eaux souterraines du 16 octobre 2014 et du 22 mai 2015 réalisé par SITA REMEDIATION,

CONSIDÉRANT les engagements de l'exploitant à suivre les recommandations des différents rapports de suivi de la pollution dans ses courriers du 29 juillet 2013, du 22 décembre 2014 et du 13 octobre 2015,

CONSIDÉRANT par ailleurs le sinistre du 26 mars 2016,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de cadrer le suivi voire le traitement de la pollution afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°95.1188 du 31 mars 1995 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Ile à NANTERRE, et dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à exploiter dans son établissement sis Relais de Chantereine – Autoroute A10, commune de Briis-sous-Forges, les installations classées suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 distributeurs	1414-3	DC

<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Volume réel d'essence annuel distribué : 2736 m³</p> <p>Volume réel total annuel distribué : 15663m³</p>	<p>1435-3</p>	<p>DC</p> <p>avec le bénéfice d'antériorité</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans les installations :</p> <p>Bouteilles : 0t</p> <p>Réservoir GPLc : 28t</p>	<p>4718-2</p>	<p>DC</p> <p>avec le bénéfice d'antériorité</p>
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>Quantité d'essence susceptible d'être présente dans les installations : 108,8t</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 545,9t</p>	<p>4734-1.c</p>	<p>DC</p> <p>avec le bénéfice d'antériorité</p>

Seules les installations existantes et régulièrement déclarées à la date de parution des arrêtés ministériels disposent du bénéfice d'antériorité.

ARTICLE 2. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°95.1188 du 31 mars 1995 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation et aux dossiers de demande de modification validés par les services d'inspection, notamment au dossier du 31 août 2015, sous réserve de la réglementation applicable et notamment des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques des installations classées pour l'environnement figurant au tableau du présent article.

ARTICLE 3. CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Les installations de distribution de gaz inflammables liquéfiés, de distribution de liquides inflammables et de stockage de liquides inflammables sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Le premier contrôle périodique est réalisé avant le 26 novembre 2020.

ARTICLE 4. NOUVEAU SINISTRE

L'alinéa 2 du point 4 de l'annexe 1 l'arrêté préfectoral n°95.1188 du 31 mars 1995 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cas de la survenue d'un nouvel accident ou incident, l'exploitant transmet un rapport précisant l'ensemble des éléments ci-dessous :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement et notamment la détermination de l'étendue de la pollution le cas échéant,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire,
- les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou à long terme de cet incident ou accident,
- l'impact de ce sinistre sur les documents de suivi de la pollution à savoir le diagnostic des sols, le suivi de la qualité des eaux souterraines, le schéma conceptuel et le plan de gestion,
- les documents ad hoc justifiant des mesures prises tels que les bons d'intervention, les rapports d'analyses, les bordereaux de suivi de déchets, les procédures

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais et en tout état de cause, ne dépassant pas trois mois suite à la survenue de l'accident ou de l'incident. Le cas échéant, l'exploitant peut demander un délai plus long pour transmettre ce rapport. Dans ce cas, il effectue cette demande par voie de courrier au préfet de l'Essonne en précisant les motifs et la durée du délai demandé.

Pour ce qui concerne le sinistre du 26 mars 2016, le rapport prévu à l'alinéa précédent est transmis avant le 30 juillet 2016.

ARTICLE 5. TRAVAUX SUR LE SITE

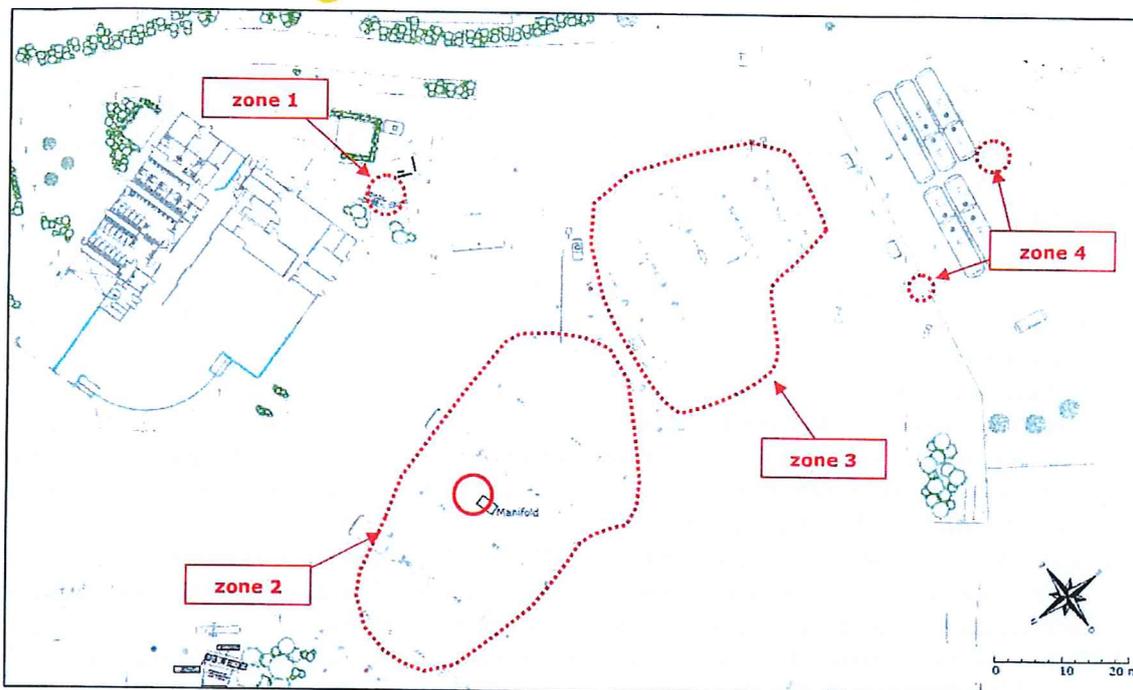
ARTICLE 5.1. GÉNÉRALITÉS

Dès lors que des travaux nécessitent des excavations dans les zones identifiées comme polluées et visées au point A de l'article 5.2, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées au moins 2 mois avant la réalisation de ces travaux et il suit l'avis formulé par ces services. Les travaux respectent à minima les dispositions de l'article 5.2 .

Un rapport de fin de travaux est ensuite transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin de ces travaux. Ce rapport est conforme à l'article 5.3.

ARTICLE 5.2. DISPOSITIONS À SUIVRE DANS LE CADRE DE TRAVAUX NÉCESSITANT DES EXCAVATIONS

A. Les terres impactées rendues accessibles par des travaux réalisés au droit des zones figurant au plan ci-dessous et au droit des événements, sont extraites et/ou traitées dans les limites techniques des travaux projetés.



B. Une vérification préalable de la présence d'ouvrages, de canalisations et/ou de réseaux enterrés est effectuée avant toute opération d'excavation quelle que soit la zone concernée. L'exploitant met en œuvre les dispositions appropriées pour protéger les différents réseaux de tout risque d'endommagement.

C. Dans le cas d'excavation des terres, des prélèvements de terres sont réalisés en fond et flanc de fouilles afin de déterminer la qualité des sols restant en place. Les prélèvements sont représentatifs de la zone investiguée. Les résultats d'analyses portent au minima sur les hydrocarbures totaux et BTEX et sont communiqués à l'inspection des installations classées à la fin des travaux. L'exploitant est en mesure de justifier des mesures prises au regard de ces résultats d'analyse.

D. Toutes les dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique.

E. Dans le cas d'un stockage temporaire sur site des terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires de stockage étanches clairement identifiées et protégées de la pluie. Les éventuelles eaux qui entrent en contact avec les terres excavées sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir. Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

F. Les terres excavées font l'objet d'un tri efficace en fonction de leur degré de pollution et sont évacuées dans des filières dûment autorisées à les recevoir. Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

G. Les terres polluées sont évacuées du site par véhicule bâché jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement.

H. Les dispositifs de surveillance des eaux souterraines sont facilement repérables lors de la phase chantier. Par ailleurs, si certains de ces dispositifs sont localisés sur l'emprise des travaux, ces dispositifs sont mis en sécurité selon les règles de l'art.

I. L'exploitant établit et tient à jour un registre relatif aux déchets dangereux (terres polluées, eaux souillées...) qu'il élimine. Toute élimination de déchets dangereux fait l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets. Le registre et les bordereaux de suivi de déchets précités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure d'obtenir le retour du bordereau de suivi complété par l'installation finale de traitement dans le mois suivant l'évacuation du lot concerné.

Le registre cité à l'alinéa précédent contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 modifié,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- l'identité du transporteur et le cas échéant son numéro de récépissé visé à l'article R.541-51, et l'immatriculation du véhicule,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale.

ARTICLE 5.3. ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE À L'ISSUE DE TRAVAUX NÉCESSITANT DES EXCAVATIONS

ARTICLE 5.3.1. RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Le rapport de fin de travaux contient l'ensemble des éléments permettant d'attester de la bonne tenue des opérations. Il fournit notamment et s'il y a lieu :

- un document photographique permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation,
- un plan localisant l'emprise des différentes zones excavées,
- les difficultés rencontrées lors de l'éventuelle excavation,
- les quantités des terres excavées, celles des terres polluées évacuées hors site et celles des terres polluées réutilisées sur place,
- les quantités des polluants extraits lors des différentes étapes de traitement (bilan de matière),
- le registre relatif aux déchets dangereux,
- les éventuelles modifications intervenues dans les traitements,
- les éventuelles incidents/accidents et difficultés rencontrées lors des travaux et les mesures prises pour y remédier,
- le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fonds et flancs de fouilles et les rapports d'analyses obtenus,
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée,
- les volumes d'eaux souterraines pompées et traitées,
- un descriptif technique du dispositif de traitement des eaux installé,

- les résultats des analyses des eaux souterraines réalisées,
- un bilan de la surveillance des rejets à l'émission et dans les différents milieux (gaz du sol, eaux souterraines et air ambiant),
- une analyse de la compatibilité du site avec l'usage actuel ou, le cas échéant avec l'usage futur prenant en compte la pollution résiduelle du site (analyse des risques résiduels),
- des propositions éventuelles quant à l'évolution de la surveillance à assurer sur le site,
- la méthodologie observée quant à la neutralisation des piézomètres éventuellement impactés par les travaux.

ARTICLE 5.3.2. ACTUALISATION DU SCHÉMA CONCEPTUEL

Le schéma conceptuel tel que défini dans la circulaire du 8 avril 2007 susvisé, est actualisé dans les meilleurs délais et ne dépassant pas 6 mois suite à tous travaux ayant nécessité des excavations au droit des zones figurant au point A de l'article 5.2. Cette actualisation est accompagnée d'un plan précisant l'étendue et la nature du panache de pollution sur et hors site. Le numéro cadastral des parcelles impactées à l'extérieur du site sont précisées le cas échéant.

ARTICLE 5.3.3. ACTUALISATION DE L'ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

L'analyse des risques résiduels est actualisée dès lors que l'usage des sols est modifié.

ARTICLE 5.3.4. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

S'il demeure une pollution résiduelle hors site et nécessitant la prescription de mesures de protection au regard de l'usage actuel ou futur, l'exploitant remet un dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. DOSSIER DU 31 AOÛT 2015

L'exploitant transmet les éléments prévus à l'article 5 dans les conditions prévues à cet article.

Il précise dans le rapport de fin de travaux, les suites données aux demandes formulées par l'inspection des installations classées dans son courrier du 2 décembre 2015 à savoir :

- extraire la source de pollution localisée entre le groupe électrogène et l'ancienne baie technique (zone 1 définie au point A de l'article 5.2),
- dans les limites techniques liés aux travaux projetés, extraire la source de pollution au nord de la cuve n°10 (zone 4 définie au point A de l'article 5.2),
- dans les limites techniques liés aux travaux projetés, excaver jusqu'à au moins 4 mètres de profondeur au niveau des voiries poids lourds de sorte à extraire la pollution présente (zone 3 définie au point A de l'article 5.2).

ARTICLE 7. EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 7.1. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

1°) Une surveillance de la qualité des eaux souterraines via le réseau de piézomètres est réalisée.

Le réseau de piézomètres est constitué par six piézomètres comme suit :

- un au droit du séparateur d'hydrocarbures à proximité de la boutique,
- un au droit du manifold,
- un au droit du séparateur d'hydrocarbures à proximité des pistes véhicules légers,
- un au droit des pistes véhicules lourds,
- un au droit du parc à cuve,
- un à l'ouest des pistes véhicules lourds et du parc à cuves.

L'emplacement de ces piézomètres est représenté en annexe au présent arrêté.

2°) Cette surveillance porte au minimum sur les paramètres BTEX et indice hydrocarbures. Une surveillance du niveau piézométrique et du sens d'écoulement de la nappe est également réalisée.

3°) Cette surveillance est réalisée à une fréquence semestrielle. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé suivant les normes en vigueur. La fréquence peut être portée à une fréquence annuelle pour les ouvrages du point 1 du présent article dès lors que quatre mesures semestrielles consécutives révèlent l'absence des polluants précisés au point 2 du présent article et suite à l'accord du préfet de l'Essonne.

Un rapport relatif à chaque campagne de prélèvement est établi et communiqué au préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant l'intervention sur site.

4°) Un bilan des résultats de la surveillance est réalisé tous les quatre ans. Dans le cadre de ces bilans, il peut être proposé au préfet de l'Essonne d'arrêter ou de modifier le programme de surveillance pour l'adapter aux évolutions constatées. L'exploitant ne peut arrêter ou modifier son programme sans l'accord préalable du préfet de l'Essonne.

ARTICLE 7.2. TRAITEMENT DE LA PHASE FLOTTANTE

En cas de découverte de flottant dans la nappe, des opérations de récupération de la phase flottante doivent être réalisées au droit des piézomètres contrôlant la qualité des eaux souterraines. Les mesures relatives à cette opération portent sur la quantité de flottant extrait et sur la hauteur du flottant restant. Le flottant récupéré est évacué vers des filières autorisées. Les conditions temporaires de stockage sont telles qu'elles assurent la protection contre les intempéries et empêchent un éventuel déversement. Les justificatifs d'élimination sont transmis au service de l'inspection des installations classées. Un bilan final de fin de travaux sera également adressé à l'inspection des installations classées. Les mesures sur la hauteur des flottants sont effectuées par un organisme agréé.

ARTICLE 7.3. ENTRETIEN DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est maintenu en état conformément aux règles de l'art.

La pose d'un nouvel ouvrage de suivi ou de traitement se fait conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant informe le préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

Si un ouvrage de surveillance est détérioré ou endommagé, l'exploitant en informe le préfet de l'Essonne dans les meilleurs délais et fait part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, il est comblé suivant les règles de l'art en la matière. Un rapport de fin de travaux doit être transmis au préfet de l'Essonne.

ARTICLE 8. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX PLUVIALES

Le point 6 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n°95.1188 du 31 mars 1995 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux en sortie du bassin d'orage figurant au schéma conceptuel du diagnostic de sols du 25 mars 2013 respectent les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l.

ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

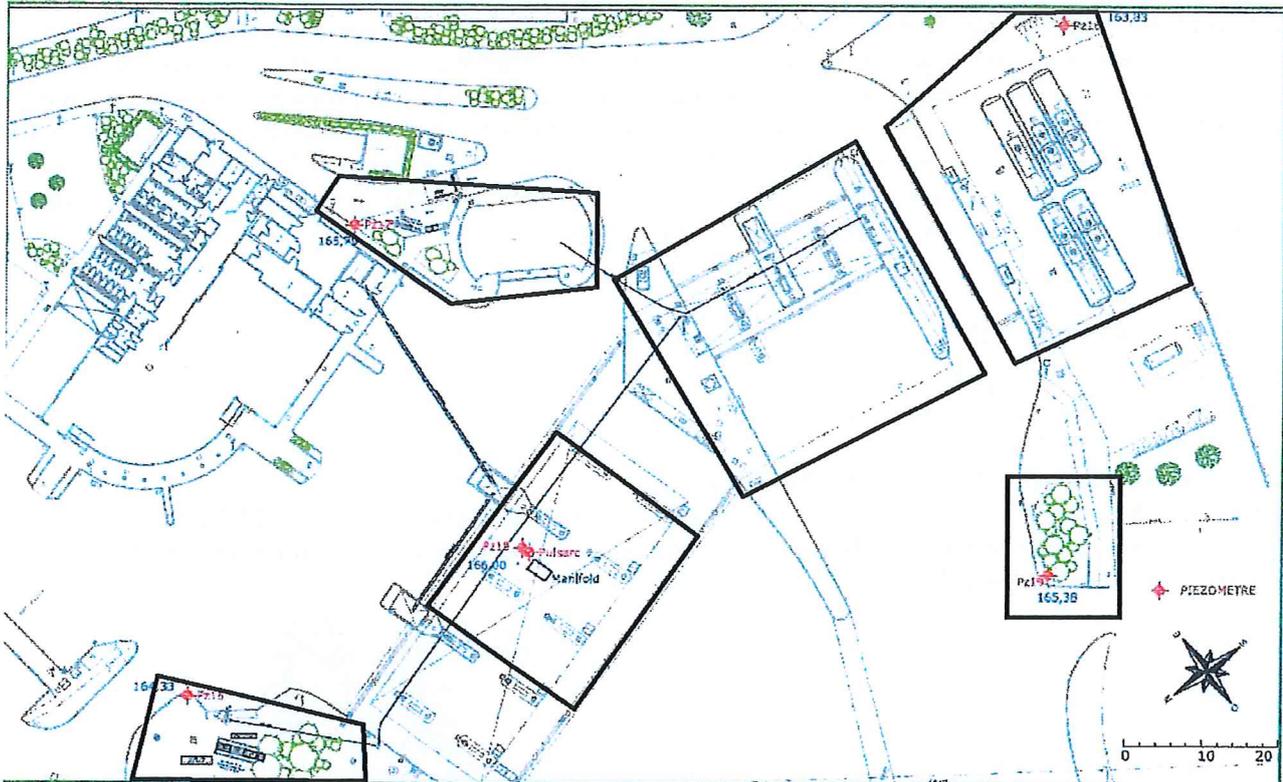
ARTICLE 10. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Briis-sous-Forges,
L'exploitant, la Société TOTAL MARKETING FRANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT

Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines :





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/455 du 27 juin 2016
mettant en demeure M. Philippe MOLAS d'éliminer les déchets présents
sur la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers dans des filières autorisées**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.172-1, L.511-1 et L. 541-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence à la Société EUROPE RECYCLAGE pour l'exploitation de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015 imposant des mesures d'urgence à M. Philippe MOLAS pour la sécurisation de la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/606 du 18 août 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence pour son installation située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 15 septembre 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative pour son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/685 du 15 septembre 2015 portant suspension des activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes exploitées 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la Société EUROPE RECYCLAGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/686 du 15 septembre 2015 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes exploitée 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la Société EUROPE RECYCLAGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/812 du 9 novembre 2015 prescrivant à l'encontre de la Société EUROPE RECYCLAGE la consignation d'une somme d'un montant de 54 700 euros équivalent au coût estimé des travaux de mise en sécurité du site localisé 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/954 du 14 décembre 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE d'éliminer les déchets présents sur le site localisé 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers dans des filières autorisées, et agréées pour les déchets le nécessitant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/408 du 8 juin 2016 mettant en demeure M. Philippe MOLAS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015 imposant des mesures d'urgence pour la sécurisation de la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 avril 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection du site effectuée le 18 mars 2016,

VU le courrier préfectoral du 12 mai 2016 transmettant à M. MOLAS le rapport d'inspection du 29 avril 2016 susvisé et l'informant du délai d'un mois dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse au courrier du 12 mai 2016 susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 mars 2016, l'inspecteur a constaté que l'entreposage des déchets sur la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers est effectué en infraction aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement,

CONSIDERANT en effet que l'intégralité de la parcelle est toujours couverte de déchets en mélanges :

- dangereux : pots de peinture, produits pharmaceutiques...
- non dangereux : déchets de plâtres, pneus, verre brisé, bois, cartons, papiers, tissus, matelas...

CONSIDERANT que le volume des déchets présents sur la parcelle s'est accru depuis la visite du 7 septembre 2015, notamment pneus et déchets en matière plastique (matières combustibles) augmentant le risque d'un éventuel incendie,

CONSIDERANT que la parcelle est contiguë à la RN 20, que cette proximité peut présenter un risque pour la circulation du fait :

- des envols de déchets sur la route pouvant occasionner une gêne importante, voire des accidents de la circulation ;
- des fumées dégagées par un éventuel incendie des déchets qui pourraient interrompre temporairement la circulation sur cet axe majeur,

CONSIDERANT également la proximité des pistes de l'aéroport d'Orly dont le trafic serait fortement perturbé en cas d'incendie,

CONSIDERANT l'absence de clôture empêchant l'accès à la parcelle,

CONSIDERANT la carence de la société EUROPE RECYCLAGE, exploitante du site, qui se trouve dans l'impossibilité d'évacuer les déchets, cette impossibilité étant démontrée par l'attestation de créance

irrécouvrable en date du 30 mars 2016 délivrée par Maître STEINER, liquidateur de la société EUROPE RECYCLAGE,

CONSIDERANT que M. MOLAS est le propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve le dépôt de déchets,

CONSIDERANT l'absence de producteur connu des déchets présents sur la parcelle,

CONSIDERANT que M. MOLAS a fait preuve de négligence concernant l'abandon des déchets sur son terrain, notamment par le fait :

- qu'il ait loué son terrain à la Société EUROPE RECYCLAGE pour des activités de tri de matériaux divers (DIB, gravats, cartons, papier, enlèvement et pose de bennes, recyclage), activités non autorisées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ballainvilliers,
- qu'il ne pouvait ignorer que ce type d'activités était interdit sur ce terrain puisqu'il avait loué ce dernier en 2010 pour du stockage de palettes et en 2014 pour de l'achat-vente d'automobiles d'occasion, activités toutes les deux interdites par le PLU de la commune de Ballainvilliers pour lesquelles la mairie est intervenue,
- qu'aucune action n'a été entreprise par le propriétaire, M. MOLAS, afin d'empêcher les déchets de s'accumuler sur son terrain (information de l'administration, clôture du site, etc...) de novembre 2014 à février 2015 (date à laquelle l'administration a eu connaissance du dossier),
- qu'aucune action n'a été entreprise par le propriétaire, M. MOLAS, à la suite de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 juillet 2015 pris à son encontre lui imposant notamment de mettre en place une clôture visant à supprimer le risque d'envol de déchets et à limiter l'accès au site,

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés des déchets peut, en l'absence de producteur connu de ces déchets, être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L.541-2 du code de l'environnement, puisqu'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain,

CONSIDERANT que tout détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers au regard de l'article L.541-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'article R.541-12-16 du code de l'environnement prévoit que l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L.541-3 du code de l'environnement est l'autorité chargée du contrôle de cette installation,

CONSIDERANT que M. Philippe MOLAS n'a à ce jour pas satisfait aux prescriptions de mesures d'urgence imposées par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015, que depuis la notification de l'arrêté du 7 juillet 2015, l'inspection des installations classées a pu constater la présence de nouveaux déchets,

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter ces mesures d'urgence a été pris le 8 juin 2016,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Philippe MOLAS de respecter le titre IV du livre V du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Philippe MOLAS, domicilié 88 Boulevard Jourdan – 75014 PARIS, propriétaire de la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers (91160), est mis en demeure d'éliminer, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les déchets présents sur la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans, sur le territoire de la commune de Ballainvilliers (91160), dans des filières autorisées.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

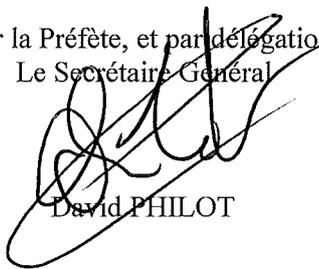
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

M. Philippe MOLAS, propriétaire de la parcelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, notifié à M. Philippe MOLAS, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Madame le Maire de Ballainvilliers.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE
2016-DDFIP-049**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Longjumeau

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme AHLOU Denise, inspectrice, adjointe au comptable chargé (de la trésorerie de Longjumeau , Mmes FORCHINI Catherine ,POUPARD Isabelle et CLAVIER Catherine, contrôleurs principaux, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
 - 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
 - 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
 - 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
 - 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
 - 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
BRUNE Benjamin	Agent Administratif	6 mois	1000€	Alinéa 1 3 4 et 6
DUBREUIL Anne-Lise	Agent Administratif	6 mois	1000€	Alinéa 1 3 4 et 6
PLIQUE Philippe	Contrôleur Principal	6 mois	1000€	Alinéa 1 3 4 et 6
BOLINA-NAUBIER Fabien	Agent Administratif	6 mois	1000€	Alinéa 1 3 4 et 6
RASOLOFOSAON Laura	Agent Administratif principal	6 mois	1000€	Alinéa 1 3 4 et 6
POUPARD Isabelle	Contrôleur Principal			Alinéa 1
ROBILLON Evelyne	Contrôleur Principal	6 mois		Alinéa 1 3 4 et 6
MARECHAL Elise	Contrôleur	6 mois		Alinéa 1 3 4 et 6

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Longjumeau , le 10 juin 2016
La comptable

Ghislaine ALIZADEH
Comptable
du CFP de LONGJUMEAU

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

2016-DDFIP-050

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme TOURNIER Christine et Mme BOUSQUET Christine Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable ,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DUBOIS Romain	HALLEZ Muriel	SELBONNE Paryse
SEGUETTES Bénédicte	LUQUET Nicolas	DUPUY Magali
SCHOHY Stéphanie	GABLIN Valérie	DANG Tran

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAILLOT Stephen	VOILLET Magali	FOQUE Jean
DUNON-ANGLIO Corinne		LEGENDRE Marianne
LEFEVRE Christelle	COLLET Martine	KRUPA Karine
MARTINEZ Catherine	COSPEREC Marie Andrée	LECLERE Rejane
REUNIF Regine	DAVOIGNEAU Isabelle	MARCHAND Chantal
VISCIERE Fabrice	DELAGARDE Josiane	GAYOUT Helène
AGBO Vicentia	VIT Barbara	TERRIER Sylvie
GAULON Fabrice		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENIZET Nathalie	Contrôleur	10 000	6	10 000
FAGON Anthony	Contrôleur	10 000	6	10 000
LOMBARDIE Bruno	Contrôleur	10 000	6	10 000
LOMBARDIE Fabienne	Contrôleur	10 000	6	10 000
LUCAS Véronique	Contrôleur	10 000	6	10 000

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

AARPAJON , le 01 Juillet 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine Procacci

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a vertical stroke, and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

Direction départementale des finances publiques de l'Essonne
2016-DDFIP-051

Liste des responsables de service disposant au 1er juillet 2016 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom - Nom	Responsables des services
	Service des impôts des entreprises
Simone DEFLACELIERE	ARPAJON
Laurent SERUGUE	CORBEIL
François MILLET-CHAMBEAU	ETAMPES
Geneviève RAUTUREAU	EVRY
Hervé PAILLET	JUVISY
Isabelle MERCIER	MASSY
Marie-Françoise ROGER	PALAISEAU
Sylvain CONRAD	YERRES

Marie-Laurence LAVALLEE	Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)
-------------------------	---

	Service de publicité foncière
Serge LODIER	CORBEIL I
Serge LODIER (intérim)	CORBEIL II
Odile CLEMENT	CORBEIL III
Patrick THIL	ETAMPES
Marie-Christine KOZIOL	MASSY

	Centre des impôts foncier
Christine CHILLOUX	CORBEIL
Pascal VIENNE	ETAMPES

	Service des impôts des particuliers
Martine PROCACCI	ARPAJON
Marie-Claude COLAS	CORBEIL NORD
Sylvie WEILL	CORBEIL SUD
Thierry ALLAUZE	ETAMPES
Lionel BOYER	EVRY
Huguette BOURRIQUET	JUVISY
Anne-Marie SICRE	MASSY NORD
Corine MARTI	MASSY SUD
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER (intérim)	PALAISEAU NORD EST
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER	PALAISEAU SUD OUEST
Béatrice LESCALIER	YERRES EST
Catherine JULLIERE	YERRES OUEST

	Trésorerie
Alimana MORASATA (intérim)	ATHIS MONS
Thierry ETHEVENIN	CHILLY MAZARIN
Corinne RASCH	CORBEIL VILLABE
Guy TAVENARD	DOURDAN
Pascal LACROIX	GRIGNY
Sylvie GRANGE	LA FERTE ALAIS
Annie PINET	Les ULIS
Brigitte DA COSTA	LIMOURS
André LOISEL (intérim)	MENNECY
Brigitte BEJET	MONTLHERY
Marie Laure COLINAS	RIS ORANGIS
Gisèle GOMBERT	STE GENEVIEVE DES BOIS
Gilles DREVET	VILLEMORISSON SUR ORGE
Michel DODET	VIRY CHATILLON

	Pôle de contrôle et d'expertise
Philippe GAUTHIER	Juvisy
Sandra SIMON	Massy
Robert PANTANELLA	Corbeil

	Brigade
Anita MAQUA	1ère EVRY
Alain MONTUS	2ème CORBEIL
James TAIB	3ème MASSY
Sophie MOREAU	4ème CORBEIL
Michel BERGER	5ème MASSY
Luce ROPARS	6ème MASSY
Patricia AZOULAY	7ème EVRY
Christine FERRANDINI	BCR CORBEIL
Pascale RIVES	FI CORBEIL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
2016-DDFIP-052**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU NORD-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BURGAT Eve, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU NORD-EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur demande de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme WORWALD Corinne, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

VORWALD Corinne		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DIGONNAUX Valérie	COLLIGNON Aurélie	BOSC Anaïs
GARRY Marie Béatrice	MILLET Jérôme	
PONCELAS Roberto	WUNSCH Gilles	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRANDIDIER Yvette	LELIEVRE Stéphanie	RIALLOT Stéphanie
VELLU Catherine	MERMIN Roger	CESARIN Chrystele
LEBAHY Loic	ES SAAIDI Chadia	FOURE PRIOUL Alexandra
TURPIN Jérôme		

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGUIGNAT Marie Claire	Contrôleur Principal	3000	6	5000
COLLIN Sabine	Contrôleur	3000	6	5000
SIGNORI Bernard	Contrôleur	3000	6	5000
FRENAY Sophie	Contrôleur	3000	6	5000
SCHMITZ Corinne	Agent administratif principal	1000	3	3000
PICOULY Emilie	Agent administratif	1000	3	3000

Article 6

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Palaiseau Nord Est et SIP de Palaiseau Sud Ouest.

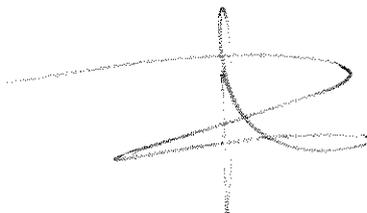
Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Palaiseau , le 1^{er} juillet 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRÉSORERIE 2016-DDFIP-053

Le comptable, responsable de la trésorerie de la Trésorerie d'Athis Mons MORASATA Allimana

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1^{er} - Sans objet

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MONET Valérie	Contrôleur	2000 euros	12 mois	5000 euros
HADDAD Séverine	Contrôleur	2000 euros	12 mois	5000 euros
MERKABECH Sonia	Contrôleur	2000 euros	12 mois	5000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Athis Mons, le 01/07/2016

Le comptable,

TRESORERIE D'ATHIS MONS
11, Av. Aristide Briand
91205 ATHIS MONS CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE
DE LA PAIRIE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE
2016-DDFIP-054**

Le comptable, responsable de la Pairie départementale de l'Essonne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Stéphanie BATAIS et Véronique PY, adjointes au comptable chargées de la Pairie départementale de l'Essonne, à l'effet de signer :

1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;

3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

4°) les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes - Alinéa 1°-
BOYER Sylvie	Contrôleur Principal	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et OTD pour cotes inférieures à 15.000€
CHICOINEAU Maryline	Contrôleur Principal	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et OTD pour cotes inférieures à 15.000€
HOUDRY Natalia	Contrôleur Principal	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et OTD pour cotes inférieures à 15.000€
MAUFROY Isabelle	Contrôleur Principal	18 mois	7.500€	Actes pré-contentieux et OTD pour cotes inférieures à 15.000€

3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Evry, le 30 juin 2016

Le payeur départemental,



Fabrice PERRIN
Chef de service comptable

Evry, le 28 juin 2016

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté du 3 février 2016 portant nomination de Madame Béatrice PILI, en qualité de Secrétaire générale de la Direction des Services de l'Education nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté 2016-PREF-MCP-064 du 24 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone
01 69 47 83 09

Fax
01 60 77 27 78

Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

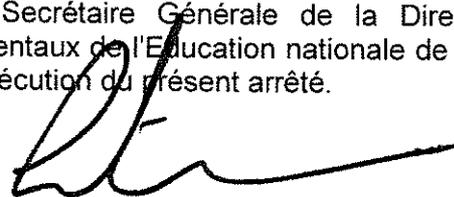
Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE
2016-DSDEN-SG-n°27
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 2016-PREF-MCP-064 du 24 juin 2016, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Madame Béatrice PILI, Secrétaire Générale,
- Madame Marie-Christine BLONDIAUX, chef du Service Académique des bourses,

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Le Directeur académique,
Lionel TARLET

Evry, le 28 juin 2016

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté du 3 février 2016 portant nomination de Madame Béatrice PILI, en qualité de Secrétaire générale de la Direction des Services de l'Education nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté 2016-PREF-MCP-063 du 24 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France

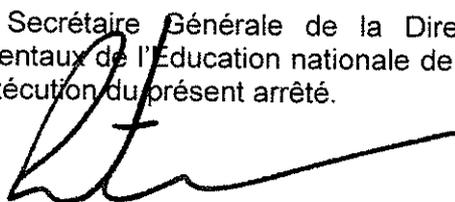
91012 Evry cedex

ARRETE
2016-DSDEN-SG-n°26
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 2016--PREF-MCP-063 du 24 juin 2016, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Madame Béatrice PILI, Secrétaire générale,

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Le Directeur académique,
Lionel TARLET

Évry, le 16 juin 2016

académie
Versailles



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

N° 2016- DSDEN – SG

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mét.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France

91012 Evry cedex

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 16 ;

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;

VU la circulaire d'application du 9 août 2011 du décret précité ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 23 du 5 octobre 2015 de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

ARRETE

N°2016 – DSDEN - SG n°25 du 16 juin 2016

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental les :

Représentants de l'administration :

Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique,
Madame Béatrice PILI, Secrétaire générale

Représentants des organisations syndicales :

TITULAIRES :

Madame Anne-Marie ROUSSEL, désignée par la FSU
Monsieur Jean Baptiste HUTASSE, désigné par la FSU
Madame Martine BRUNET, désignée par la FSU
Madame Hélène MISTRANGELO, désignée par le SGEN-CFDT
Monsieur Maximilien LAUDE, désigné par la FNEC-FO
Madame Chrystel LEVARDON, désignée par la FERC-CGT
Monsieur Alain GAUMET, désigné par l'UNSA-Éducation

SUPPLEANTS :

Madame Kareen BOUSSIÈRE-BOULLE, désigné par la FSU

Madame Marie-Hélène BADY, désignée par la FSU

Madame Isabelle SCOTTO, désignée par la FSU

Monsieur Franck MOUGE, désigné par le SGEN-CFDT

Monsieur Yannick MARJOUX, désigné par la FNEC-FO

2 / 2

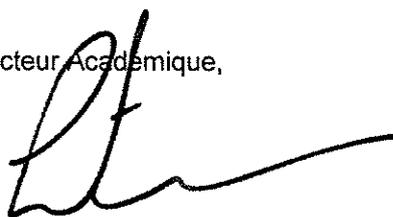
Madame Laura JEANNE, désignée par la FERC-CGT

Madame Florence THIREAU-CAMARA, désignée par l'UNSA-Éducation

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Académique,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Tarlet', with a long horizontal flourish extending to the right.

Lionel TARLET

Corbeil, le 23 juin 2016

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE PSYCHOLOGUE CLASSE NORMALE

Dans le cadre du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des psychologues de la Fonction Publique Hospitalière, et dans le décret n°2010-1323 du 4 novembre 2010 portant modification de divers statuts particuliers de la Fonction Publique Hospitalière ; un concours sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir :

Au Centre Hospitalier SUD FRANCILIEN : 4 postes

Au Centre Hospitalier d'ORSAY : 2 postes

Au Centre Hospitalier des 2 Vallées (Longjumeau) : 1 poste

A l'EHPAD de CHARAINTRU : 1 poste

IDEF (Institut Départemental Enfance et Famille) : 3 postes

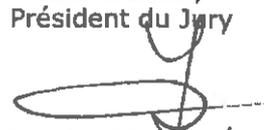
Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne, titulaires d'un titre, d'un diplôme ou d'une qualification mentionnés dans l'article 4, alinéa III du décret n°2010-1323 du 4 novembre 2010.

Ce concours comporte une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier et une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel.

Le dossier de candidature est à retirer (ou envoyer par mail sur demande) et à déposer deux mois au plus tard à compter de l'affichage du présent avis, auprès du secteur Formation/Concours au CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Direction des Ressources Humaines, 116 boulevard Jean Jaurès 91100 Corbeil-Essonnes.

La date du concours reste à confirmer.

Po/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Responsable du
Département Etablissements de Santé
ARS - DT91,
Président du Jury



Demba SOUMARÉ



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Arrêté Préfectoral N° DRIEA/DIRIF 2016-022 portant sur la réglementation permanente de la vitesse sur la Route Nationale 6 (RN6) dans les deux sens de circulation dans la traversée du département de l'Essonne

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme CHEVALIER,

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Considérant les enjeux pour les conditions de sécurité des usagers et des intervenants sur les routes et autoroutes ainsi que pour la réduction des nuisances sonores et de la pollution au voisinage des routes et autoroutes, il y a lieu d'adapter la réglementation de police de la circulation sur la route nationale 6 du **PR. 0+000 au PR 11+1450**

Sur proposition de M. Le Directeur des Routes d'Ile-de-France,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

A compter du **4 juillet 2016**, la vitesse des véhicules circulant sur la Route Nationale 6 (RN6) et ses bretelles de sortie est limitée comme suit :

**N 6 - LIMITATION DE VITESSE
- AXE - BRETelles ET LIAISONS DE SORTIE -**

- Sens Paris Province - PR 0+000 au PR 11+1450 -

Axe			Bretelle de sortie						
PR		Vitesse	PR de l'axe	vers	Séquence vitesse			Localisation	
Début	Fin								
0+000	0+240	90	0+020	« Montgeron centre ville - Réveil Matin »	D 50 - D 448	50			Montgeron
0+240	5+885	90	0+800	« Ctre commercial du Valdoly »	-	70	50		Montgeron
			1+350	« Vigneux - Draveil - Montgeron la glacière »	D 448	70	50		Montgeron
			3+000	« Montgeron quartier ouest »	D 31	70	50		Montgeron
			3+700	-	Station service	70	50		Montgeron
5+885	6+000	90							
6+000	6+155	70							
6+155	7+175	50							
7+175	11+1450	90	9+300	« Tigery – Quincy sous Sénart »	D 33	70	50		Etiolles
			11+850	« Troyes – Marne la vallée »	N 104	70	50		Tigery

**N 6 - LIMITATION DE VITESSE
- AXE - BRETelles ET LIAISONS DE SORTIE -**

- Sens Province Paris - PR 11+1260 au PR 0+000 -

Axe			Bretelle de sortie						
PR		Vitesse	PR de l'axe	vers	Séquence vitesse			Localisation	
Début	Fin								
11+1260	7+330	90	10+250	« Tigery – Quincy sous Sénart »	D 33	70	50		Quincy sous Sénart
7+330	7+200	70							
7+200	6+080	50							
6+080	0+375	90	3+600	« Montgeron quartier ouest »	D 31	70	50		Montgeron
			1+130	« Ctre commercial du Valdoly »	D 448	70	50		Montgeron
0+375	0+240	90							
0+240	0+000	70							

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation, mise en place par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/Dirif/SEER/AGER-S/U.E.R Villabé)

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux n°872887 du 7 octobre 1987, du n°913447 du 9 octobre 1991 et du N°2012-STSR 331 du 23 juillet 2012.

Article 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 6

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Une copie est adressée aux :

- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Soisy/Seine et Tigery.

A Evry, Le 24 JUN 2016

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 28 juin 2016

2016 – D – 30 – DSD

Décision du 28 juin 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-14-DSD du 01 juin 2016)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54** à **R. 57-7-59** ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

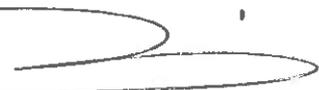
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF et Yvon LIAIGRE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Arnaud BONVOISIN, Frédéric JEANNOT et David POINÇON.

Le Chef d'établissement



Nadine PICQUET



Arrêté n°ARS 91/2016/OS-40 du 23 juin 2016
Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale
Du centre hospitalier d'Arpajon

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté n°DS-2015/9 en date du 08 février 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° ARS 91/2015/OS-34 du 10 septembre 2015 portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Arpajon ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des Médecins de l'Essonne en date du 06 octobre 2015 désignant un représentant à la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Arpajon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Arpajon est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Monsieur le docteur JEANJEAN Olivier, en remplacement de monsieur le docteur Gérard DELANOE.

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon parmi ses membres non médecins :

- Monsieur Pascal FOURNIER,
- Madame Roselyne RAFFESTIN,

Un représentant de l'agence régionale de santé :

- Monsieur le docteur Éric BAUDIMENT,

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

- Madame Magaly POUSSIN,

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Laurent NICOLAON,
- Monsieur le docteur Nahed MARAQA,

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

- Monsieur le docteur Philippe BARBOUX,

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

- Madame Jacqueline VAIVRE (Association Vmeh),

Article 2 : Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 10 septembre 2018.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 juin 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET

ARRETE N° 2016 - 164

**Portant cession d'autorisation
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé
« Résidence Arpage » sis 8 allée du Docteur Guérin à Athis-Mons (91200)
de l'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD) à Paris (75008)
au bénéfice de l'Association ARPAVIE, sise 103 boulevard Haussmann à Paris (75008)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles **L.312-1, L.313-1, L.314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 87-9557 du 27 janvier 1987 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création d'une maison de retraite privée à but non lucratif d'une capacité de 48 places, allée du Docteur Guérin à Athis-Mons (91200) ;
- VU** l'arrêté n° 87-689 du 11 mars 1987 de Monsieur le Préfet de l'Essonne, portant autorisation de création d'une section de cure médicale dans une maison de retraite privée à but non lucratif pour personnes âgées dépendantes, sise allée du Docteur Guérin à Athis-Mons (91200) ;
- VU** l'arrêté n° 90-00723 du 10 mai 1990 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de fonctionnement de la maison de retraite privée à but non lucratif sise 8 allée du Docteur Guérin à Athis-Mons (91200), gérée par l'Association des Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD) ;

-
- VU** l'arrêté n° 93-01692 du 26 juillet 1993 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne, portant habilitation de la maison de retraite privée à but non lucratif sise allée du Docteur Guérin à Athis-Mons (91200), à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 052409 du 30 décembre 2005 de Monsieur le Préfet de l'Essonne et n° 2006-00922 du 2 mars 2006 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne, portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite dénommée « Arpage » sise 8 allée du Docteur Guérin à Athis-Mons (91200) ;
- VU** la demande enregistrée le 6 août 2015, complétée par le dossier du 02 février 2016, présentée par les Associations AREPA, AREFO et ARPAD, visant à la cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Arpage » sis 8 allée du Docteur Guérin à Athis-Mons (91200) de l'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD), au bénéfice de l'Association ARPAVIE, dont le siège se situe 103 boulevard Haussmann à Paris (75008) – siret numéro 817 797 095 00012 ;

CONSIDERANT que l'article 6 du « protocole de rapprochement engageant entre AREFO, ARPAD et AREPA » signé le 17 novembre 2015 prévoit dans le cadre d'une opération de fusion, la dissolution des trois associations et la transmission universelle de leurs patrimoines, activités et engagements vers l'association ARPAVIE, créée le 16 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'ARPAVIE s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite et que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

CONSIDERANT que l'ARPAVIE s'engage à privilégier une approche territoriale et prospective de son activité permettant un meilleur maillage territorial et une inscription de l'établissement dans une filière gérontologique, à renforcer les coordinations et coopérations avec les autres acteurs du secteur social et médico-social et sanitaire ;

CONSIDERANT que l'ARPAVIE s'engage dans une démarche d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes accueillies un environnement accueillant et une prise en charge intégrant un projet de vie de qualité ;

SUR les propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2016, l'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Arpage » sis 8 allée du Docteur Guérin à Athis-Mons (91200), accordée antérieurement à l'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD), est cédée à l'Association ARPAVIE, dont le siège est situé 103 boulevard Haussmann à Paris (75008).

ARTICLE 2 :

L'établissement dénommé « Résidence Arpage », destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité de 48 places d'hébergement permanent.

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 081 104 1
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
- N° FINESS gestionnaire : 75 005 831 5
 - o Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur le Délégué territorial de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne et à la Mairie d'Athis-Mons.

Fait à Paris le

24 JUIN 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*
Christophe DEVYS

François DUROVRAY

Jean-Pierre ROBELET

ARRETE N° 2016 - 163

**Portant cession d'autorisation
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé
« Arpage Louis Pasteur »
sis 7-9 avenue Mazarin à Chilly-Mazarin (91380))
de l'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD) à Paris (75008)
au bénéfice de l'Association ARPAVIE, sise 103 boulevard Haussmann à Paris (75008)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles **L.312-1, L.313-1, L.314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 9403127 du 28 novembre 1994 du Président du Conseil général de l'Essonne portant autorisation de création et habilitation d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes (MAPAD) privée à but non lucratif d'une capacité de 64 lits dont 4 en accueil temporaire, avenue Mazarin à Chilly-Mazarin (91380) ;
- VU** l'arrêté n° 945149 du 30 novembre 1994 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de création d'une section de cure médicale dans le cadre de la création de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes à Chilly-Mazarin ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 0611529 du 11 août 2006 du Préfet de l'Essonne et n° 2006-04061 du 10 août 2006 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et diminution de capacité de la maison de retraite dénommée « résidence Arpage » sise 7/9 avenue Mazarin à Chilly-Mazarin (91380) ;

VU la demande enregistrée le 6 août 2015, complétée par le dossier du 02 février 2016, présentée par les Associations AREPA, AREFO et ARPAD, visant à la cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Arpage Louis Pasteur » sis 7-9 avenue Mazarin à Chilly-Mazarin (91380) de l'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD), au bénéfice de l'Association ARPAVIE, dont le siège se situe 103 boulevard Haussmann à Paris (75008) – siret numéro 817 797 095 00012 ;

CONSIDERANT que l'article 6 du « protocole de rapprochement engageant entre AREFO, ARPAD et AREPA » signé le 17 novembre 2015 prévoit dans le cadre d'une opération de fusion, la dissolution des trois associations et la transmission universelle de leurs patrimoines, activités et engagements vers l'association ARPAVIE, créée le 16 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'ARPAVIE s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite et que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

CONSIDERANT que l'ARPAVIE s'engage à privilégier une approche territoriale et prospective de son activité permettant un meilleur maillage territorial et une inscription de l'établissement dans une filière gériatrique, à renforcer les coordinations et coopérations avec les autres acteurs du secteur social et médico-social et sanitaire ;

CONSIDERANT que l'ARPAVIE s'engage dans une démarche d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes accueillies un environnement accueillant et une prise en charge intégrant un projet de vie de qualité ;

SUR les propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2016, l'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Arpage Louis Pasteur » sis 7-9 avenue Mazarin à Chilly-Mazarin (91380), accordée antérieurement à l'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD), est cédée à l'Association ARPAVIE, dont le siège est situé 103 boulevard Haussmann à Paris (75008).

ARTICLE 2 :

L'établissement dénommé « Arpage Louis Pasteur », destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité de 62 places répartie comme suit :

- 61 places d'accueil en hébergement permanent
- 1 place d'accueil en hébergement temporaire

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 000 21 87
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet interne
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

- Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
 - Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
- N° FINESS gestionnaire : 75 005 831 5
- Code statut : [60] Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur le Délégué territorial de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne et à la Mairie de Chilly-Mazarin.

Fait à Paris le

24 JUIN 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

10
*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*
Christophe DEVYS

François DUROVRAY

Jean-Pierre ROBELET

ARRETE N° 2016 - 162

**Portant cession d'autorisation
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé
« Arpage Camille Desmoulins »
sis 2 avenue Anatole France à Juvisy-sur-Orge (91260)
de l'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD) à Paris (75008)
au bénéfice de l'Association ARPAVIE, sise 103 boulevard Haussmann à Paris (75008)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles **L.312-1, L.313-1, L.314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le schéma départemental des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 050200 du 3 février 2005 de Monsieur le Préfet de l'Essonne et n° 2005-00394 du 24 janvier 2005 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 83 places dénommé « EHPAD DE JUVISY-SUR-ORGE » sis 2 avenue Anatole France à Juvisy-sur-Orge (91260) ;
- VU** la demande enregistrée le 6 août 2015, complétée par le dossier du 02 février 2016, présentée par les Associations AREPA, AREFO et ARPAD, visant à la cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Arpage Camille Desmoulins » sis 2 avenue Anatole France à Juvisy-sur-Orge (91260) de l'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD), au bénéfice de l'Association ARPAVIE, dont le siège se situe 103 boulevard Haussmann à Paris (75008) – siret numéro 817 797 095 00012 ;

CONSIDERANT que l'article 6 du « protocole de rapprochement engageant entre AREFO, ARPAD et AREPA » signé le 17 novembre 2015 prévoit dans le cadre d'une opération de fusion, la dissolution des trois associations et la transmission universelle de leurs patrimoines, activités et engagements vers l'association ARPAVIE, créée le 16 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'ARPAVIE s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite et que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

CONSIDERANT que l'ARPAVIE s'engage à privilégier une approche territoriale et prospective de son activité permettant un meilleur maillage territorial et une inscription de l'établissement dans une filière gérontologique, à renforcer les coordinations et coopérations avec les autres acteurs du secteur social et médico-social et sanitaire ;

CONSIDERANT que l'ARPAVIE s'engage dans une démarche d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes accueillies un environnement accueillant et une prise en charge intégrant un projet de vie de qualité ;

SUR les propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2016, l'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Arpage Camille Desmoulins » sis 2 avenue Anatole France à Juvisy-sur-Orge (91260), accordée antérieurement à l'Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes (ARPAD), est cédée à l'Association ARPAVIE, dont le siège est situé 103 boulevard Haussmann à Paris (75008).

ARTICLE 2 :

L'établissement dénommé « Arpage Camille Desmoulins », destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité de 83 places répartie comme suit :

- 56 places d'accueil en hébergement permanent
- 14 places en unité spécialisée dans l'accueil permanent de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 3 places d'accueil en hébergement temporaire
- 10 places en unité spécialisée dans l'accueil de jour de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (dont 2 d'accueil séquentiel)

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 000 627 9
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

- Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - Code fonctionnement (type d'activités) : [21] Accueil de jour
 - Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

 - Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - Code fonctionnement (type d'activités) : [22] Accueil de nuit
 - Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

 - Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
 - Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
- N° FINESS gestionnaire : 75 005 831 5
- Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur le Délégué territorial de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne et à la Mairie de Juvisy-sur-Orge.

Fait à Paris le

24 JUIN 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DE VYS

François DURCVRAY

Je soussigné Pierre ROBELET

DECISION TARIFAIRE N°357 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU - 910018290

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/07/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) sis 1, ALL DES GARAYS, 91120, PALAISEAU et géré par l'entité dénommée TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE (910018282) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 835 643.50 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 823 464.55 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 178.95 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 192.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	834 366.86
	- dont CNR	21 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 207.77
	- dont CNR	25 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 033 766.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	835 643.50
	- dont CNR	46 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	198 123.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 68 622.05 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 014.91 €
- Soit un tarif journalier de soins de 29.30 € pour les personnes âgées et de 11.12 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE » (910018282) et à la structure dénommée SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290).

FAIT A *EVRY* , LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°367 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD RIS ORANGIS - 910807916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD RIS ORANGIS (910807916) sis 0, AV DE LA CIME, 91130, RIS-ORANGIS et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807551) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RIS ORANGIS (910807916) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 423 917.39 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 396 705.93 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 211.46 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD RIS ORANGIS (910807916) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 189.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 944.47
	- dont CNR	5 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 783.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	423 917.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 917.39
	- dont CNR	5 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	423 917.39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 33 058.83 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 267.62 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.23 € pour les personnes âgées et de 37.28 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (910807551) et à la structure dénommée SSIAD RIS ORANGIS (910807916).

FAIT A *EVRY* , LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°363 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ADMR TROIS RIVIERES - 910002849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849) sis 6, AV JEAN JAURÈS, 91690, SACLAS et géré par l'entité dénommée ADMR TROIS RIVIERES (910019157) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 715 253.89 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 659 972.58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 281.31 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 477.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 275 637.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 138.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 715 253.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 715 253.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 715 253.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 138 331.05 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 606.78 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.69 € pour les personnes âgées et de 30.29 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADMR TROIS RIVIERES » (910019157) et à la structure dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849).

FAIT A *EVRY* , LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial


MICHEL HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°348 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD GIF SUR YVETTE - 910002344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD GIF SUR YVETTE (910002344) sis 9, PL DU MARCHE NEUF, 91190, GIF-SUR-YVETTE et géré par l'entité dénommée A.D.M.R. SANTE PLUS (910002336) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE (910002344) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 136 696.03 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 086 260.97 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 435.06 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD GIF SUR YVETTE (910002344) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 878.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 056 768.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 251.31
	- dont CNR	2 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 357 897.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 136 696.03
	- dont CNR	2 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	221 201.87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 90 521.75 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 4 202.92 €
- Soit un tarif journalier de soins de 28.34 € pour les personnes âgées et de 27.64 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.M.R. SANTE PLUS » (910002336) et à la structure dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE (910002344).

FAIT A *EVRY* , LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET